



MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
ARR_1022026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 074-217402650-20261002-ARR_1022026-AR



**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT
DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE
THÔNES**

Le Maire de SERRAVAL,

VU le CGCT et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU la délibération n°2019/070 portant approbation des statuts de la CCVT,

VU la délibération n°2020/101 du 24 novembre 2020 portant modification de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2021/004 du 9 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-00019 du 28 mars 2025 portant approbation de la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération n°2026/038 portant installation du Conseil communautaire et élection du Président ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire de la Commune de Serraval en date du 20 mars 2026 ;

VU le procès-verbal portant élection du Président de la Communauté de communes des Vallées de Thônes en date du 7 avril 2026 ;

VU la circulaire du Préfet de la Haute-Savoie du 21 septembre 2026 relative au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des Vallées de Thônes exerce les compétences en matière de collecte des déchets ménagers, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage, et d'habitat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, sauf opposition des maires notifiée dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice de ces compétences sont transférés de plein droit au Président de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le Maire de Serraval entend conserver l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatif à l'habitat ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Maire de Serraval s'oppose au transfert de plein droit, au profit du Président de la Communauté de communes des Vallées de Thônes, des pouvoirs de police spéciale prévus par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de communes des Vallées de Thônes par remise en main propre contre récépissé daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la commune de Serraval est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serraval, le vendredi 2 octobre 2026
Le Maire,
Pascal CHEVALLEREAU



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le **5 OCT. 2026**
Notifié au Président de la CCVT le

5 OCT. 2026

Le Maire,

Pascal CHEVALLEREAU

